

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2008

MODIFICATION DU TITRE XV DE LA CONSTITUTION - (n° 561)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Myard-----
ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

L'article 54 de la Constitution est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout traité modificatif du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit, avant l'autorisation de sa ratification, être soumis au Conseil constitutionnel aux fins de vérifier s'il ne comporte pas une clause contraire à la Constitution.

« L'autorisation de ratification de tout traité prévu à l'alinéa précédent dont le Conseil constitutionnel a déclaré qu'il comporte une clause contraire à la Constitution est soumise au référendum par le Président de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de systématiser la procédure de contrôle de constitutionnalité (alinéa 2) et de préciser les cas où un référendum est obligatoire (alinéa 3) en matière de construction européenne.

Le dispositif des alinéas 2 et 3 s'appliquera à tout traité relatif à l'Union européenne, après la ratification du traité de Lisbonne sur autorisation donnée par voie parlementaire.

L'alinéa 2 correspond à la mise en œuvre de la suprématie de la Constitution affirmée, de façon explicite, à l'art. 2, al. 1^{er} nouveau. Cette procédure de contrôle de constitutionnalité, déjà retenue, en matière de construction européenne, en 1992, 1997, 2004 et 2007, deviendrait systématique, compte tenu de l'intérêt qu'il y a, pour la sécurité juridique, à ce que l'ensemble des normes en vigueur en France forme un tout cohérent.

L'alinéa 3 consiste à prévoir une hypothèse de référendum obligatoire, en dehors de celle déjà prévue à l'article 88-5 pour tout élargissement de l'Union européenne au-delà de la Croatie, et vise à permettre, à l'avenir, au peuple français, titulaire de la souveraineté nationale, de venir se prononcer directement, comme en 1992 ou en 2005, sur un traité modificatif du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dont l'importance est telle, pour la France, que son inconstitutionnalité initiale aura été résorbée par une révision préalable de sa propre Constitution.